



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-102

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion des travaux de confortement de chaussée, en agglomération, route des Saisons à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, le 06 septembre 2024.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande formulée le 05 septembre 2024 par le service voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG), tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de reprises localisées, route des Saisons à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne, le 06 septembre 2024, dans le créneau 08H / 17H.

Considérant que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'usager empruntant ces routes communales,

Considérant que les engins de chantier vont occuper une partie de la chaussée,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de cette voie communale que pour les agents techniques de la CCFG y intervenant,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de limiter la circulation de tous les véhicules, hors service technique, sur la zone concernée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures générales

Les agents techniques du service voirie de la CCFG sont autorisés à effectuer des travaux de confortement de chaussée, route des Saisons à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne, comme énoncé dans la demande.

Article 2 : Ouverture du chantier et délai d'exécution

Les travaux seront effectués comme suit :

- Date de début des travaux : vendredi 06 septembre 2024 à 08H00.
- Date de fin prévisible des travaux : vendredi 06 septembre 2024 à 17H00.

Article 3 : Circulation - Vitesse

Lors de la durée des travaux, dans le créneau fixé à l'article 2, il sera procédé à la fermeture totale de la route communale, depuis l'intersection route des Glières/route des Saisons jusqu'à l'intersection Route des Seres / route des Saisons.

Elle s'applique à tous les véhicules à moteur, hormis aux véhicules de secours contre l'incendie.

La vitesse de tous les véhicules circulant en agglomération est limitée à 50 km/h. Cependant, aux abords du chantier, et pour des motifs de sécurité, la vitesse est limitée à 30 km/h.

La circulation sera rétablie le soir, mais en chaussée rétrécie.

Article 4 : Stationnement

Pendant la durée du chantier, aucun stationnement n'est autorisé sur les zones de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au droit des travaux. Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'équipe voirie de la CCFG, chargée des travaux, qui assumera, en outre, la responsabilité du chantier.

Article 6 : Mesures particulières complémentaires

Les dispositions relatives à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles cesseront le jour du retrait de la signalisation.

En cas d'urgence, toutes dispositions seront prises par les agents techniques de la CCFG afin d'assurer le passage du (des) véhicule (s), selon les impératifs du chantier.

Article 7 : Affichage

Le service voirie de la CCFG est tenu d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

Article 9 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- CCFG (service voirie),
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 05 septembre 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

